



Règlement sur les impôts communaux facultatifs

du 17 décembre 2014

RDCo 660.1

Le Conseil de ville de Bienne,
se fondant sur,

- l'art. 247 ss de la Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) ¹,
 - l'art. 13 de la Loi du 27 mars 2012 sur les chiens ²,
 - l'art. 40, al. 1, ch. 4, let. e du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 ³,
- arrête:*

1. Généralités

Art. 1 - Objet

Le présent règlement régit l'objet, le calcul et la perception des impôts communaux facultatifs.

Art. 2 - Impôts communaux facultatifs

À titre d'impôts communaux facultatifs au sens de l'art. 1, al. 2 et de l'art. 247 ss LI ⁴, la Ville de Bienne (ci-après «la Ville») perçoit

- a. une taxe immobilière;
- b. une taxe de séjour;
- c. une taxe des chiens.

2. Taxe immobilière

Art. 3 - Principe

La Ville perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles en vertu de l'art. 258 ss LI ⁵.

1 RSB 661.11
2 RSB 916.31
3 RDCo 101.1
4 RSB 661.11
5 RSB 661.11

Art. 4 - Taux de la taxe

Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année dans le cadre de l'arrêté sur le budget communal.

3. Taxe de séjour**Art. 5 - Principe**

¹ La Ville perçoit une taxe de séjour sur les hébergements à titre onéreux sur son territoire au sens de l'art. 263 LI ⁶.

² La taxe de séjour est perçue indépendamment de la taxe cantonale d'hébergement prévue par la Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme ⁷.

Art. 6 - Utilisation du produit

¹ Le produit de la taxe est utilisé exclusivement pour financer des installations et des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes.

² Il ne peut être utilisé ni pour la publicité touristique, ni pour financer d'autres tâches communales ordinaires.

³ Le Conseil municipal peut mettre le produit net de la taxe à disposition de Tourisme Bienne-Seeland dans le cadre d'un contrat de prestations pour accomplir des tâches en vertu de l'al. 1.

Art. 7 - Hébergement assujetti à la taxe

Un hébergement est assujetti à la taxe, lorsqu'un établissement d'hébergement met à titre onéreux un local ou un terrain à la disposition de personnes non domiciliées à Bienne pour une nuitée.

Art. 8 - Établissements d'hébergement

¹ Sont considérées comme établissements d'hébergement les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui offrent un logis.

² La Ville établit et tient un registre des établissements d'hébergement. Le Conseil municipal désigne le service responsable de sa gestion.

³ Les établissements d'hébergement sont tenus de s'inscrire au registre.

Art. 9 - Montant de la taxe de séjour

¹ La taxe de séjour par nuitée s'élève

- a. entre 2 et 6 francs pour les nuitées dans les établissements d'hôtellerie et de restauration tels qu'hôtels et pensions et dans les établissements de la parahôtellerie;

- b. entre 1 et 2 francs pour les nuitées dans des abris collectifs tels que salles de gymnastique et installations de la protection civile, dans les structures des Auberges de Jeunesse Suisses et dans des campings.

² Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance le montant de la taxe de séjour dans le cadre défini à l'al. 1.

³ Il arrête les augmentations au plus tard six mois avant leur entrée en vigueur.

Art. 10 - Assujettissement

¹ Toutes les personnes passant une nuit à Bienne contre rémunération sont assujetties à la taxe de séjour, sous réserve de l'al. 2.

² Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

- a. les personnes domiciliées à Bienne;
- b. les enfants et les jeunes de moins de 16 ans;
- c. les membres de l'armée et de la protection civile en service, ainsi que du service civil;
- d. les personnes qui séjournent dans des hôpitaux, des établissements de cure et des établissements médico-sociaux;
- e. les personnes qui résident à la semaine ou pour un séjour de courte durée;
- f. les étudiantes et étudiants, les élèves et les jeunes qui séjournent dans un établissement de formation de la commune;
- g. les requérantes et requérants d'asile, les sans-abri et les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

Art. 11 - Perception de la taxe de séjour

¹ Les établissements d'hébergement perçoivent auprès des personnes hébergées la taxe de séjour correspondant à leur catégorie d'établissement (art. 9, al. 1).

² Ils peuvent facturer la taxe aux personnes hébergées séparément du prix proprement dit de la nuitée.

³ Ils tiennent un registre attestant du nombre de nuitées ainsi que des exonérations du paiement de la taxe.

Art. 12 - Information

Les établissements d'hébergement sont tenus d'afficher ou d'exposer les principales dispositions du présent règlement et les taux de taxation applicables à un endroit bien visible, ou de les présenter sur demande.

Art. 13 - Décompte et versement à la Ville

¹ Les établissements d'hébergement remettent spontanément à la Ville un décompte mensuel sur les taxes de séjour perçues et lui versent le produit correspondant.

² Le décompte et le versement sont transmis dans les 30 jours suivant la fin du mois civil concerné.

³ Les établissements d'hébergement sont tenus de fournir sur demande à la Ville tous les renseignements nécessaires pour contrôler le décompte et la taxation, de l'autoriser à consulter les livres de compte et autres documents déterminants et de mettre à sa disposition la documentation exigée.

Art. 14 - Délégation d'encaissement

¹ Le Conseil municipal peut confier l'encaissement selon art. 13 à Tourisme Bienne-Seeland.

² Les devoirs des établissements d'hébergement selon art. 13 valent également à l'égard de l'institution déléguée.

4. Taxe des chiens**Art. 15 - Principe**

¹ La Ville perçoit une taxe des chiens annuelle en vertu de l'art. 13 de la Loi sur les chiens ⁸.

² Aucune taxe n'est due pour

- a. les chiens formés spécialement pour des tâches particulières tels que chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées;
- b. les chiens se trouvant temporairement dans des refuges pour animaux, en attendant un nouveau placement;
- c. les chiens pour lesquels une taxe des chiens ou une contribution comparable a déjà été payée la même année dans une autre commune ou dans un autre canton.

Art. 16 - Utilisation du produit

Le produit de la taxe sert à financer les tâches liées aux affaires canines.

Art. 17 - Assujettissement

Les personnes domiciliées à Bienne le 1^{er} août de l'année civile concernée et possédant un chien âgé de plus de six mois à cette date sont assujetties à la taxe des chiens.

Art. 18 - Montant de la taxe des chiens

¹ La taxe des chiens s'élève entre 100 et 200 francs par chien et par an.

² Le Conseil municipal fixe le montant par voie d'ordonnance.

³ Les personnes ayant droit aux prestations complémentaires de l'AVS ou de l'AI paient la moitié de la taxe.

Art. 19 - Obligation d'annoncer les chiens

Quiconque détient un chien est tenu de l'annoncer au service municipal compétent dans un délai de quatre semaines en indiquant sa race et son âge.

Art. 20 - Enregistrement

La Ville tient un registre des chiens soumis à la taxe et de leurs détenteurs et détentrices.

5. Procédure et exécution**Art. 21 - Taxation, perception**

Sauf dispositions particulières du présent règlement, la LI⁹ s'applique à la taxation et à la perception des impôts communaux facultatifs et aux voies de droit.

Art. 22 - Taxation des produits de la taxe de séjour, sûretés

¹ Si un établissement d'hébergement manque à son obligation de transmettre le décompte et de verser les taxes de séjour perçues (art. 13) malgré l'octroi d'un délai, la Ville fixe par appréciation le montant dû pour la période concernée par voie de décision.

² Si la Ville a confié l'encaissement à Tourisme Bienne-Seeland (art. 14), le Conseil municipal procède à la taxation.

³ La correction d'une décision de taxation suite à une réclamation présuppose que l'établissement d'hébergement présente un décompte complet pour la période de calcul concernée.

⁴ Si le versement du produit de la taxe de séjour par un établissement d'hébergement semble menacé, la Ville peut exiger des sûretés appropriées par voie de décision indépendamment d'une taxation passée en force du montant dû.

Art. 23 - Intérêt moratoire

¹ Un intérêt moratoire est dû

- a. sur les taxes immobilières et taxes des chiens acquittées tardivement dès le 31^e jour suivant l'échéance;

- b. sur les produits de la taxe de séjour versés tardivement dès le 31^e jour suivant le délai fixé à l'art. 13, al. 2.

² Le taux d'intérêt correspond au taux fixé annuellement par le Conseil-exécutif pour les impôts cantonaux et communaux directs en vertu de l'art. 246, al. 2, let. d LI ¹⁰.

Art. 24 - Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution nécessaires au présent règlement.

² Il règle en particulier les compétences en matière d'exécution.

Art. 25 - Infractions

¹ Sont punis d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs

- a. la soustraction consommée ou la tentative de soustraction d'impôts communaux facultatifs prévus dans le présent règlement,
- b. le manquement des établissements d'hébergement aux obligations découlant du présent règlement, notamment le fait qu'ils ne perçoivent pas la taxe de séjour due par les personnes hébergées, qu'ils n'établissent pas le décompte des taxes perçues ou qu'ils n'en versent pas le produit à l'organe compétent,
- c. le manquement à l'obligation d'annoncer un chien détenu.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine peut être remise.

³ L'art. 58 ss de la Loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'art. 50 ss de l'Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes s'appliquent à la procédure.

⁴ Demeurent réservées les dispositions pénales fédérales et cantonales, tout comme les demandes de dommages-intérêts de la Ville de Bienne. Les impôts qui n'ont pas été acquittés ou les produits de la taxe de séjour qui n'ont pas été versés devront être payés dans tous les cas a posteriori.

6. Dispositions finales et transitoires

Art. 26 - Modification d'un acte législatif

Le Règlement de police locale de la Ville de Bienne du 21 novembre 2012 (RDCo 552.1) est modifié comme suit:

Art. 17 - Comportement avec les chiens

¹⁻³ inchangés

⁴ *abrogé*

Art. 27 - Abrogation d'actes législatifs

Les règlements suivants sont abrogés:

1. Règlement du 22 octobre 2003 sur la taxe immobilière (Rtim),
2. Règlement du 27 septembre 1998 sur la perception d'une taxe d'hébergement.

Art. 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015, sous réserve que les ayants droit au vote arrêtent la modification des art. 12, 14 et 40 du Règlement de la Ville.

Bienne, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil de ville

Le président:
Daniel Suter

La secrétaire parlementaire:
Regula Klemmer